



DECISION N°2022DM31

Objet : Demande d'aide au titre de la prestation de service (Ps) jeunes pour le projet Ré Activ' jeunes

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment la demande à tout organisme financeur pour l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet, le montant ou le partenaire financeur,

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État et la CNAF pour la période 2018 à 2022 qui porte l'ambition de poursuivre une politique dynamique en faveur de l'accès des jeunes à l'autonomie, déclinée dans la fiche n°3 de la COG « Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie » en encourageant les initiatives des adolescents et en renforçant leur accompagnement éducatif, y compris par les outils numériques,

CONSIDERANT le projet Ré Activ' jeunes initié par la structure jeunesse de la commune et dédié à l'accompagnement éducatif des jeunes, en particulier des adolescents, visant à faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement qui leur est proposée,

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir le financement de postes d'animateurs qualifiés au sein d'équipements et services agissant au quotidien auprès d'eux,

DÉCIDE

DE SOLLICITER auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'aide au titre de la prestation de service (Ps) jeunes pour le projet Ré Activ' jeunes pour obtenir le financement de postes d'animateurs au taux maximum,

DE SIGNER tout document s'y rapportant.

D'INFORMER que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU

D'INFORMER qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 04 juillet 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

